

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire
relatif à l'utilisation du domaine communal pour le stationnement de matériaux
Chemin du Passerin

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise SOMELEC située 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 PERIGNY, représentée par M. DOUDET Antoine, en date du 25 mars 2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine communal pour stationner des matériaux, chemin du Passerin,

VU l'état des lieux,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise SOMELEC située 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 PERIGNY est autorisée occuper la parcelle cadastrée 017 AK 545, comme indiqué sur le plan joint, pour y stationner des matériaux pour une période prévisible de 2 mois à compter du 31 mars 2025.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions, des dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,

Le 27 mars 2025

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE



Plan annexé à l'acte AA-25-095



Carte imprimée le :27/03/2025

© DGFIP - cadastre 2024
© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:2 000

Parcelle
Bâtiments
Bâtiments durs
Bâtiments légers

Légende

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE



0 25 50 75 100 m

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif.